

VD_GERICHTE PO17.017057 vom 5. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO17.017057

FR: VD_GERICHTE PO17.017057 du 5 mars 2018

IT: VD_GERICHTE PO17.017057 del 5 marzo 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant M. _____ reproche au premier juge de ne pas avoir traité sa conclusion prise en première instance tendant à l'allocation de dépens.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant

- 6 - professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (let. c). L'art. 95 CPC ne limite pas la prise en considération des frais de représentant au cas où ils étaient nécessaires. En conséquence, ni le juge ni le droit cantonal ne sauraient écarter la couverture de frais de mandataire professionnel réellement consentis par une partie et conforme aux règles ordinaires en la matière au motif que cette partie aurait pu plaider seule (CPF 13 octobre 2016/319). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

E. 3.3

L'intimée O. _____ a, dans un premier temps, ouvert action contre les appelants J. _____ et M. _____. A la suite du dépôt de la réponse de ces derniers, elle a pris acte du fait qu'M. _____ n'occupait pas l'immeuble objet de la procédure et s'est en conséquence désistée de son action en tant qu'elle était dirigée contre lui. Ainsi, au regard des règles précitées, l'appelant M. _____ a droit à des dépens. Ceux-ci peuvent être fixés à 300 fr., vu le travail de l'avocat consistant à obtenir puis transmettre l'information selon laquelle son mandant n'occupait plus l'immeuble en question.

E. 4.1

L'appelante J. _____ requiert quant à elle l'octroi d'un délai raisonnable de trois mois, par référence à l'art. 266b CO (Code des obligations ; RS 220), pour quitter les lieux.

- 7 -

E. 4.2

L'art. 266b CO dispose qu'en matière de bail à loyer, une partie peut résilier le bail d'un immeuble ou d'une construction mobilière en observant un délai de congé de trois mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un semestre de bail.

E. 4.3

En l'occurrence, on ne saurait appliquer la disposition précitée par analogie, le litige ne concernant pas la résiliation d'un contrat de bail. Par ailleurs, il résulte du dossier que l'appelante a déjà disposé d'un temps considérable pour organiser son déménagement, dès lors que l'intimée a été inscrite comme propriétaire le 7 juillet 2016, qu'elle a accordé plusieurs délais à l'appelante pour libérer les lieux et que ce dernière a également bénéficié de l'effet suspensif par le biais de la présente procédure d'appel. Au demeurant, le délai de sortie correspondra dans les faits quasiment au délai requis par l'appelante dans sa réponse du 7 août 2017.

E. 5.1

En définitive, l'appel d'M. _____ doit être admis en ce sens que celui-ci a droit à des dépens fixés à 300 fr., pour la procédure de première instance. Le fait pour l'intimée de s'en remettre à justice n'empêche pas de la considérer comme partie succombante en cas d'admission de la demande, respectivement de l'appel (TF 4A_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 106 CPC ; CACI 8 septembre 2016/88 consid. 7.2, CACI 2 octobre 2014/520 consid. 6 ; CACI 23 novembre 2012/553 consid. 3). Ainsi, les frais judiciaires relatifs à l'appel d'M. _____, arrêtés à 300 fr. (art. 62 al. 1 et 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée O. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 8 - L'appelant a également droit à des dépens pour la procédure de deuxième instance qui seront arrêtés à 200 fr. sur la base des art. 7 et 20 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), compte tenu de la brièveté du moyen développé. L'intimée O. _____ versera en définitive à l'appelant M. _____ la somme de 500 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

E. 5.2

L'appel interjeté par J. _____ doit être rejeté. Les frais judiciaires relatifs à son appel, arrêtés à 700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront mis à sa charge. Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer sur les conclusions prises en appel par J. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.